Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 378 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2026 avec la référence 136019.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2026.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience **avant** l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Appréciation

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment où la décision a été prise.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive

2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que *« [lla convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».*

En vertu de l'article 1°, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée a Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; OU qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, & un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, $ 2, a), b) et c) constituait la transposition. Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

3.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité ivoirienne, fonde, en substance, sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué, à savoir :

« Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez D.V., vous êtes né le-01:01:2001 à Borotou- Koro en Côte d'Ivoire, êtes de nationalité ivoirienne, d''ethnie malinké et de confession musulmane. Avant de quitter votre pays, vous vivez deux mois à Man chez des amis. Avant cela, vous viviez à Borotou-Koro avec votre père, votre mère et votre frère, depuis votre plus tendre enfance.

Le 15.01.2019, votre père, D.M.,, décède naturellement. Vous devenez alors l'héritier légitime de dix- sept hectares de champs sur lesquels l'acajou est cultivé, pour l'essentiel. Vos oncles ne sont pas d'accord et considèrent que ces parcelles doivent leur revenir. Après quatre à six réunions en compagnie du chef de village qui estime que les parcelle doivent leur revenir, vous vous présentez face à vos autorités locales qui ne vous aident pas, alors que vos oncles se sont déjà appropriés les terres et vous ont interdit d'y mettre les pieds. Vos oncles apprennent que vous avez été parler de la situation face aux gendarmes et sont furieux, vous intimident, vous agressent.

Un soir, trois ou quatre hommes toquent à votre porte et vous demandent de sortir. Apeuré, vous prenez la fuite par la porte arrière de la maison et vous cachez en brousse jusqu'au petit matin, avant de rejoindre Touba. Vos oncles vous appellent, vous menacent, vous partez alors vous réfugier à Man, où vous êtes aussi menacé par téléphone, avant de prendre définitivement la fuite de Côte d'Ivoire.

Le 12.08.2019, vous quittez la Côte d'Ivoire, en bus, muni de votre extrait d'acte de naissance, à destination du Mali. Vous y restez un mois avant de prendre la route de l'Algérie où vous restez d'octobre 2019 à décembre 2019. Puis, vous quittez ce pays pour la Tunisie où vous restez de janvier 2020 au 27.12.2022, soit un peu plus de deux ans. Ensuite, vous arrivez en Italie où vous restez jusqu'en août 2023 et y demandé la protection internationale, qui vous a été refusée. Enfin, vous vous dirigez vers la Belgique, en train, que vous atteignez le 30.08.2023.

Le 06.09.2023, vous demandez la protection internationale face aux instances d'asile belges.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez fermé votre ancien compte Facebook pour en ouvrir un nouveau en 2024. Sur ce nouveau compte, vous continuez à être menacé par vos oncles dès que vous postez une photo où une vidéo.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que vos oncles portent atteinte à votre intégrité physique ou vous tuent. »

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, pour les motifs qu'elle détaille, a l'inexistence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le chef de la partie requérante. Plus particulièrement, elle relève que les problèmes que le requérant dit rencontrer avec des membres de sa famille suite au décès de son père ne sont pas crédibles compte tenu de ses déclarations laconiques et peu circonstanciées concernant l'identité des hommes qu'il craint, l'influence qu'auraient ses oncles, les pratiques traditionnelles auxquelles les membres de sa famille sont attachés, les réunions organisées par ses oncles pour discuter de l'héritage de son père et les agressions et intimidations dont il aurait été victime. La partie défenderesse conclut également que les documents déposés par la partie requérante n'ont pas la pertinence ou la force probante nécessaire pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, a raison des faits allégués.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée.

En effet, si elle critique l'analyse de la partie défenderesse (insuffisante, lacunaire, hâtive), argue « que les menaces reçues postérieurement l'ont été sur des formats peu compatibles avec les exigences de preuve du CGRA [...] », lesquelles d'ailleurs manqueraient de pertinence *« à l'ère des réseaux sociaux et des technologies actuelles »,* et soutient que son récit s'inscrit « pourtant dans le contexte objectif local, marqué par des accusations de corruption et des querelles de droit », en particulier lorsque cela touche à la propriété foncière, le Conseil observe néanmoins que la partie requérante reste en défaut de fournir des explications valables au manque de consistance et au caractère lacunaire de ses propos concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés personnellement dans son pays. La circonstance que les conflits fonciers liés aux successions et aux héritages sont susceptibles de dégénérer en violences en Côte d'Ivoire, sans être contestée en tant que telle, est insuffisante pour conférer au récit d'asile de la partie requérante une quelconque crédibilité. En effet, il appartient à la partie requérante de convaincre qu'elle a elle-même, comme elle l'affirme, été personnellement impliquée dans un tel conflit foncier et qu'elle en a subi ou risque d'en subir les conséquences qu'elle invoque. Or, au vu des développements qui précèdent, elle reste en défaut d'établir de manière crédible la réalité des faits allégués ainsi que l'existence des menaces ou atteintes qu'elle dit avoir subies dans ce contexte.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir *« pas jugé nécessaire de creuser davantage les aspects et zone de son récit qu'il juge imprécis ou flous »*, le Conseil n'y aperçoit aucun fondement.

En effet, la lecture du dossier administratif ne révèle aucune carence dans l'instruction de la demande de protection internationale. Le Conseil estime, au contraire, que la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat et suffisamment approfondi des déclarations de la partie requérante, en lui offrant la possibilité d'exposer les faits qu'elle invoque et d'en préciser les éléments pertinents.

Pour le reste, les autres arguments développés dans la requête sont dénués de pertinence en ce qu'ils portent sur des motifs que le Conseil juge surabondants à ce stade de la procédure (v. point 3.3.).

3.5. S'agissant de l'article de presse joint à la requête, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'informations relatives aux conflits fonciers en Côte d'Ivoire. Si ces éléments sont susceptibles d'éclairer le contexte objectif du pays d'origine, ils présentent un caractère général et ne concernent pas spécifiquement la situation personnelle du requérant. Ils ne permettent dès lors pas, à eux seuls, d'établir la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.6. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.7. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – abrogé par l'article 26 de la loi du 16 juin 2026 –, le Conseil relève que la présomption instaurée par cette disposition est désormais portée par l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347, dont la teneur est, sur ce point, substantiellement identique. Cette disposition prévoit que : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*. »

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

3.8. Le Conseil observe encore que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

3.9. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

3.12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. SAHIN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. SAHIN	O. ROISIN